



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0098**

Objet : Convention avec la commune du Plateau-des-Petites-Roches - Modalités de mise à disposition des emprises foncières supportant les stations de traitement des eaux usées du PRAYER/VIROILLE, MASSARDS au bénéfice de la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

10 AVR. 2025

et publié le

10 AVR. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Brigitte DULONG à Henri BAILE, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sandrine PISSARD-GIBOLLET à André GONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 20 mars 2025,

Depuis le transfert des compétences eau et assainissement entré en vigueur le 1er janvier 2018, une collaboration entre la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) et les communes avait été mise en place pour l'exploitation de l'eau et/ou de l'assainissement, contractualisée par voie de convention.

Cette convention s'achevant fin 2024 pour la commune du Plateau-des-Petites-Roches, la régie d'assainissement a besoin de garantir l'accès aux stations de traitement des eaux usées dites Le Prayer/Viroille (Saint-Bernard-du-Touvet), Les Massards (Saint-Hilaire-du-Touvet), à la commune du Plateau-des-Petites-Roches étant entendu que les espaces accueillant ces équipements sont également utilisés par les services techniques de la commune pour son propre usage.

La présente convention règle les modalités d'accès et d'usages entre la communauté de communes et la commune. Cette convention vaut tant que la compétence est exercée par la CCLG.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition des emprises foncières supportant les stations de traitement des eaux usées du PRAYER/VIROILLE, MASSARDS par la communauté de communes Le Grésivaudan au bénéfice de la commune du Plateau-des-Petites-Roches, annexée à la présente délibération,**
- **De l'autoriser à signer cette convention avec la commune du Plateau-des-Petites-Roches ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **07 AVR. 2025**



Le Président,
Henri BALLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

CONVENTION

Le Grésivaudan/Commune du PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
« Modalités de mise à disposition des emprises foncières supportant les stations de traitement des eaux usées du PRAYER/VIROILLE, MASSARDS entre la communauté de communes et la commune »

N°DEA-25-011

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025-..... du 07/04/2025

ci-après dénommée la communauté de communes,

d'une part,

et : La commune du PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, représentée par son Maire, Dominique CLOUZEAU
agissant en vertu de la délibération n°.....du/...../2025

ci-après dénommée la commune

d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert de compétence de l'assainissement le 1^{er} janvier 2018, les terrains supportant les équipements nécessaires ont été automatiquement mis à la disposition de la communauté de communes. Cette dernière en a donc la jouissance sans possibilité d'aliénation. La commune souhaitant poursuivre l'usage d'une partie de ses terrains pour ses services techniques il convient de régler les modalités d'accès et d'usages entre la communauté de communes et la commune pour garantir l'accès aux stations de traitement des eaux usées dites Le Prayer/Viroille (Saint-Bernard-du-Touvet), Les Massards (Saint-Hilaire-du-Touvet).

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention règle entre les deux parties les modalités d'accès et d'usages aux terrains des stations de traitement des eaux usées dites Le Prayer/Viroille (Saint-Bernard-du-Touvet) – parcelle cadastrée C569, Les Massards (Saint-Hilaire-du-Touvet) – parcelle cadastrée AA 37.

ARTICLE 2 : Engagement de la communauté de communes

Dans le cadre de la mise à disposition des parcelles et équipements (cités à l'article 1) permettant l'exercice de la compétence assainissement, la communauté de communes

s'engage à garantir l'accès de ces deux sites à la commune.

Elle fournit à la commune deux jeux de clés permettant d'ouvrir le portail général d'accès aux sites.

Elle assure l'entretien courant des voiries et équipements partagés associés.

Elle assure que les accès partagés resteront libres à la circulation de véhicules légers et poids lourds (notamment camion cureur, camion chantier). La non disponibilité de cet espace devra faire l'objet d'une information et d'un accord préalable.

Elle assurera l'entretien des espaces matérialisés par le grillage et affectés à ses compétences d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Engagement de la commune

Elle assure que les accès partagés resteront libres à la circulation de véhicules légers et poids lourds (notamment camion cureur, camion chantier). La non disponibilité de cet espace devra faire l'objet d'une information et d'un accord préalable.

Elle assurera l'entretien des espaces matérialisés par le grillage et affectés à ses services techniques.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Chacune des parties s'engage :

- à respecter les lois et réglementations en vigueur ainsi que les stipulations de la présente convention. Elles conviennent d'une gestion transparente et équitable des responsabilités liées à l'usage et à l'entretien du terrain partagé.
- à assurer tous les risques d'incident dont elle pourrait être responsable.

En cas de défaut d'entretien ayant conduit à un dommage, la responsabilité incombe à la partie désignée comme responsable de l'entretien pour la période concernée.

Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable des dommages résultant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sous réserve d'une notification écrite et rapide à l'autre partie.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour toute la durée permettant à la communauté de communes d'exercer sa compétence.

Article 6 : Modification

Si la présente convention est amenée à être modifiée, un avenant devra alors être passé entre la commune et la communauté de communes.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un

mois par l'une ou l'autre des parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon des équipements associés à la compétence, ou de créations d'équipements nouveaux, associés à la compétence, et nécessitant une utilisation plus importante du terrain les supportant, les modalités de mise à disposition seront fixées par voie d'avenant

La présente convention peut être résiliée de plein droit par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège.
- En ce qui concerne la commune du PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, en mairie.

SIGNATURE	SIGNATURE
Pour la commune Le Maire, Dominique CLOUZEAU	Pour Le Grésivaudan Le Président, Henri BAILE
LIEU ET DATE :	LIEU ET DATE :